

Agdal et lghorm : institutions conservatrices des ressources et des paysages dans le Sud-Est marocain

Mountasser M.¹, Mahdad E.¹, Ouhajou L.¹ et Hammoudou M.²

1- FLSH, Ibn Zohr, Département de Géographie (Agadir, Maroc)

2- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime (ORMVAD)

تتميز الجماعات الفلاحية التقليدية بالجنوب الشرقي المغربي بحرصها الشديد على صيانة الموارد الطبيعية والمنشآت البشرية المختلفة. فهي تولي دائما عناية بالغة للحفاظ على الأثرية والمياه والغطاء النباتي الطبيعي، وتحرص في نفس الوقت على صيانة مختلف المنشآت البشرية، خاصة المرتبطة منها بالسقي : السدود التحويلية والسواقي والخطارات...

لذا عملت " مجالس الدواوير" المسماة "بالجماعة" على سن قوانين ووضع طرق تدخل ضمن الأعراف التقليدية، تهدف من خلالها إلى الحفاظ على التنوع البيئي وصيانة المشاهد الفلاحية والريفية بصفة عامة.

وتعتبر الأنظمة المسماة محليا ب"أكدال" و"الغرم" مظهرا جليا لمهارة الجماعات الفلاحية بالبوادي المغربية الجنوب أطلسية التي لازالت تتناقل جيلا عن جيل. لكن، يلاحظ حاليا، نتيجة عوامل متعددة، نوع من تلاشي هذه الأنظمة التقليدية، وأحيانا عدم انتظام الاشتغال بها، الشيء الذي يؤثر سلبا على أنظمة الإنتاج النباتي والحيواني وعلى استدامة استعمال الموارد الطبيعية. ومن هنا تأتي أهمية الوقوف على تشخيص الوضعية الراهنة، وتحديد المشاكل المطروحة خاصة، وذلك بهدف رسم سبل تجاوزها في إطار إستراتيجية عامة للتدخل تمكن من إنعاش هذه المؤسسات التقليدية اعتمادا على مقاربة تشاركية تسعى إلى الانخراط الفعال لكل الأطراف المعنية.

Partout dans les contrées du Sud-Est marocain (figure n°1), les populations locales ont toujours été sensibles à la question de la préservation des ressources du milieu naturel, des paysages culturels et des divers Etablissements humains. Aussi dans le cadre du droit coutumier propre aux collectivités traditionnelles locales, les assemblées villageoises qui prennent ici des appellations différentes comme la *jmaâ*, « lejmaât », « taqbilt », « Aït tqbilt »..., ont-elles institué des pratiques conservatrices de leurs terroirs et territoires et, de tout temps, veillé à transmettre leurs savoirs et savoir-faire en la matière aux générations futures. Ces pratiques ancestrales sont le fruit d'une longue expérience et d'une adaptation aux conditions naturelles et écologiques contraignantes du milieu aride et semi-aride et à une conjoncture socio-économique spécifique aux populations oasiennes et montagnardes, dont la majorité tire encore l'essentiel de sa subsistance des activités agro-sylvo-pastorales. C'est le cas des institutions nommées *lghorm* et *agdâl*.

Cependant, chez les communautés rurales de cette région, comme c'est d'ailleurs le cas chez d'autres collectivités traditionnelles à travers le Maroc, l'effritement des

structures organisationnelles anciennes a conduit à un certain dysfonctionnement des systèmes d'organisation socio-économique. Depuis la réforme des *jamaâ* en vertu du dahir du 1^{er} choul 1370 (6 juillet 1951), un certain relâchement de cette institution a été constaté. Chez les tribus du versant sud du Haut-Atlas, les assemblées villageoises dites « taqbilt », ont perdu une grande partie de leurs prérogatives sans pour autant qu'elles soient remplacées par des institutions juridiques capables d'assurer le bon fonctionnement des affaires socio-économiques au sein des villages.

Aujourd'hui, les populations sont exposées à de nombreuses contraintes d'ordres juridique, économique et social, lesquelles sont de nature à entraver les actions initiées aussi bien par les concernés que par les organismes étatiques ou autres intervenants dans l'objectif d'assurer à moyen terme les bases d'un développement durable. A ce propos, nous devons noter que cette durabilité souhaitée repose d'abord sur la question de conservation des ressources du milieu, et c'est là d'ailleurs l'un des objectifs ultimes du Projet de Conservation de la Biodiversité par la Transhumance dans le Versant Sud du Haut Atlas¹.

Dans cette approche, nous allons tenter de faire, d'abord, un état des lieux des pratiques anciennes de conservation des ressources du milieu chez deux tribus de cette zone et préconiser, ensuite, des pistes d'action pour leur relance.

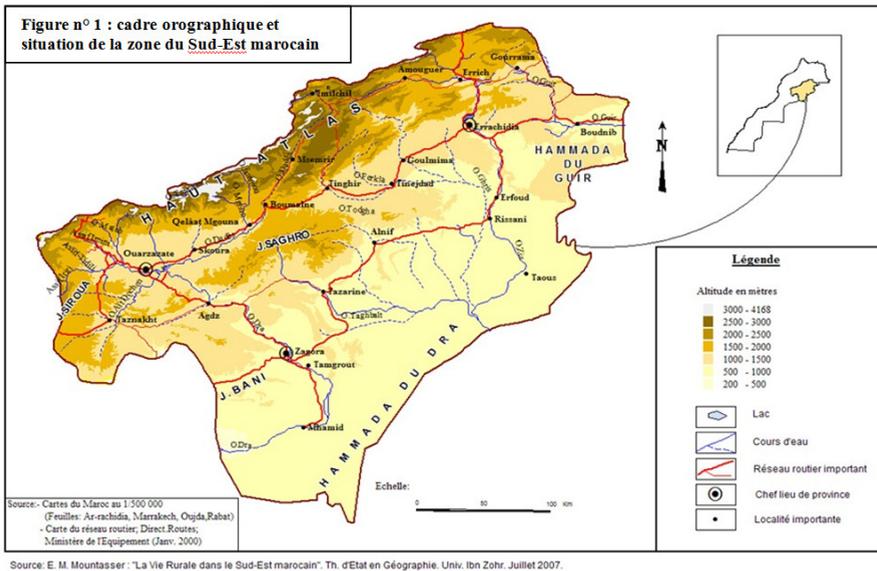


Fig 1 : cadre orographique et situation de la zone du Sud-Est marocain

¹ C.B.T.H.A : Projet initié par le PNUD (Programme des Nation Unies pour la Développement) et le ministère marocain de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts dans l'objectif de promouvoir la pérennité de l'Environnement et des Ressources Naturelles au profit des communautés du versant sud du Haut Atlas central du jbel Saghro (Province d'Ouarzazate) dans une démarche intégrant la gestion des terres pastorales et la conservation de la biodiversité dans un écosystème reposant sur le pâturage.

1. Institutions de lghorm et d'agdal

1.1. Définition des concepts agdal et lghorm

Il s'agit de deux institutions qui relèvent du droit coutumier propre aux populations du Sud-Est marocain dans leur ensemble. Chez les collectivités du Sud-Est, de nombreux termes vernaculaires sont utilisés pour désigner l'interdiction de transgresser les propriétés collectives et privées : *agdal*, pl. *igudlan*, *izmaz*, *lghorm*, *linçaf*, etc.

Cependant, il faut souligner que d'une manière générale, les populations locales utilisent deux termes vernaculaires amazighes pour désigner cette pratique : *l'agdal* et *lghorm*. Le premier est, semble-t-il, plus authentique *agdal* prononcé plutôt *awdal*, le *g* étant allégé dans le parler amazigh local pour devenir *we* et le second *lghorm* paraît emprunté à la langue arabe.

1. **L'agdal** : ce terme est utilisé pour désigner la pelouse, la prairie, le pâturage d'été, mais surtout, le pâturage collectif mis en défens pendant une période déterminée de l'année, généralement à partir du premier *ibril* dit encore *ivril filahi* relatif au calendrier Julien (13 avril du calendrier grégorien) au 17 *mayyu* (30 mai). Et parfois du 17 *ibril* (le premier du mois de mai du calendrier grégorien) au premier *ghucht* (13 août) comme c'est le cas pour les pâturages dits *Inoughran* dans le territoire des Mgouna.

Partout dans le versant sud du Haut-Atlas, le terme *agdal* renferme l'idée de fermeture, de mise en défens et parfois même de sacré. Aussi, nul n'ose-t-il généralement transgresser le règlement coutumier et les habitudes communautaires ancestrales de peur de commettre un sacrilège et par là d'être exposé à l'impact néfaste de cette « profanation » désignée localement par le terme *amuttel*.

D'après nos enquêtes sur le terrain, les territoires des collectivités du Sud-Est (Aït 'Atta, Aït Yafelman, les Mgouna, les Aït Ouazouguit, les Imeghran et autres) comportent de nombreux pâturages d'été.

Traditionnellement, le territoire des Mgouna, à titre d'exemple, comporte trois pâturages collectifs auxquels s'applique le concept d'*agdal*. A ces pâturages, il faudrait ajouter les parcours situés dans le territoire des Aït Hamd : les trois premiers parcours se situent dans la haute montagne à partir de 1900 m d'altitude. Il s'agit des pâturages nommés : *Inoughran*, *Idis* et *agdal n-Ouzighimt*.

Quant au quatrième, *agdal-n-Aït Hamd*, il est relativement récent car son institution ne date que des années cinquante du siècle dernier. En effet, la situation géographique du territoire des Aït Hamd, en moyenne montagne, fait que ces parcours ouverts à la veine pâture accueillent traditionnellement chaque année des dizaines de troupeaux et de transhumants qui venaient attendre l'ouverture des pâturages traditionnels de haute montagne soumis à la mise en défens à partir du mois de *mayyu* (mai). Cette situation engendre une forte pression sur le territoire des Aït Hamd dont les ressources pastorales sont limitées. Aussi, pour remédier à la situation néfaste de surpâturage auquel ce parcours est exposé, la fraction concernée ; en l'occurrence, les Aït Hamd, a-t-elle demandé aux autorités

compétentes, et ce, au début des années cinquante, à ce que ces terrains fassent partie des pâturages collectifs mis en défens à l'image des trois pâturages traditionnellement connus des Mgouna. L'objectif de cette pratique dite de mise en défens est la conservation et la régénération des plantes pastorales exposées à une surexploitation durant la période estivale.

Le territoire des Imeghran, quant à lui, comporte plusieurs pâturages collectifs mis en défens pendant une certaine période de l'année comme c'est le cas à « Azaghar-n-Iguer », « Tigutine », « Tarkedit », « Tignousti », « Azrif », etc.

2. **Lghorm** : il s'agirait probablement, sur le plan linguistique, d'un emprunt à l'arabe, car les termes authentiques berbères (amazighs) ne commencent pas par El ou L. Aussi, ce terme serait-il dérivé du verbe arabe *gharima* qui signifie : « faire payer une taxe, une amende ». Le substantif arabe, prononcé *gharamah* (غرامة), désigne la sanction, l'amende, la taxe.

Il s'agit d'une pratique ancestrale dont l'objectif est de protéger les cultures, les récoltes, la flore sauvage que l'on retrouve dans les terrains en friche le long des oueds, et les ressources en eau.

C'est une institution qui continue encore aujourd'hui à faire ses preuves. Elle s'insère dans le cadre de lois et règlements qui relèvent du droit coutumier dit *tiâqqidine* ou *izerfane*, comme c'est le cas chez les Aït 'Atta. L'objectif visé est de remédier aux préjudices causés aux propriétés de la collectivité dans son ensemble. Le terme *lghorm* signifie donc châtement, correction, sanction (*izmaz*)².

Jusqu'à la veille de l'indépendance, selon nos interlocuteurs au niveau local, ce système est appliqué avec toute la rigueur nécessaire pour maintenir l'ordre. A l'entrée principale des *qsur* ou *igherman*³, les femmes, nous expliquent-ils, étaient soumises comme à la douane, à une sorte de contrôle systématique nommé *titif*. Cette opération a pour objectif de vérifier si elles n'ont pas dissimulé dans leurs fardeaux ramenés des champs, des fruits ou autres produits « prohibés ». Ainsi, pour effectuer cette opération, les femmes doivent obligatoirement rentrer des champs avant le coucher du soleil sinon elles sont passibles d'amendes car l'on considère qu'elles ont transgressé la coutume⁴.

Dans le passé également, quand l'eau se faisait rare, le choix même des cultures était soumis à la décision des assemblées de villages de sorte que l'on autorisait ou interdisait la pratique de telle ou telle culture selon les disponibilités en eau d'irrigation.

² Dans un acte (*rasm*) qui date de 1951 et que nous avons pu trouver dans le village Aït Hammou chez les Aït Seddrate de la montagne, une clause de l'institution *lghorm* stipule : « Tout refus de s'acquitter de l'amende susvisée (un rial par tête de bétail...) sera passible d'emprisonnement au lieu dit Aqqa-n-Imider ».

³ *Qsar* (arabe) pl. *qsur* et *ighrem* pl. *igherman* (amazigh) sont des termes vernaculaires utilisés dans le monde oasien pour désigner les villages fortifiés, munis ou non de murailles d'enceinte. Le terme *ighrem* est utilisé aussi pour désigner le grenier collectif. Diminutif *tighremt* ; en arabe *qasba* : châtelet familial, est une demeure qui se distingue des autres habitations par sa hauteur et ses tours d'angle.

⁴ Ont dit : « casser lghorm ».

1.2. Etat des lieux

a. Etat actuel de la pratique : survivance et relâchement

D'après nos investigations sur le terrain, la pratique est toujours maintenue. Il faudrait même souligner que les villageois tiennent fort à cette institution ancestrale dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt commun de l'ensemble de la communauté, la *meslaha-n-taqbilt* pour reprendre l'expression utilisée par certains de nos interlocuteurs et « luqr » pour d'autres⁵.

Dans les *qsur* des hautes vallées comme c'est le cas des villages de la fraction d'Ouzighimt dans le Mgoun, la pratique de *lghorm* est même introduite récemment avec le développement de l'arboriculture. Les populations de cette zone appliquaient plutôt le système de l'*agdal*, réservé, comme nous l'avons vu, à la protection des pâturages d'été. L'application du système dit *lghorm*, dans les villages de cette fraction de haute montagne, remonte juste aux années quatre-vingt du 20^{ième} siècle, période de l'introduction du pommier dans la zone. Le piétinement des terrasses de cultures et la destruction des murettes de soutènement par les animaux transhumants qui séjournent dans la zone durant la période estivale et les autres préjudices apportés aux champs et cultures par des randonneurs (touristes), etc. ont incité les villageois résidents à instituer la pratique de *lghorm* qu'ils étalent même au domaine forestier avoisinant.

Selon nos investigations, le système *lghorm* est encore vivace dans une grande partie des localités villageoises. *La vivacité de cette institution s'explique par une conscience de plus en plus grandissante des populations locales vis-à-vis de la dégradation du milieu.* Il s'agit là d'un atout pour les équipes du projet C.B.T.H.A⁶, lesquelles œuvrent en partenariat avec les populations de la zone d'action du projet dans la perspective de la mise en place des mécanismes de conservation des milieux naturel et culturel.

Plus intéressant encore est le fait que la pratique de *lghorm* est parfois étendue pour concerner non seulement les vergers et les lits majeurs des oueds, mais aussi l'ensemble du territoire du village (friches, forêts ou terrains de parcours réservés à l'élevage semi-sédentaire des populations *qsuriennes*...).

Dans le même ordre d'idées, nul n'avait le droit auparavant de procéder à la moisson ou à la cueillette de fruits sauf décision commune prise à l'échelle de la *jmaâ* car la moisson d'une céréale dans un champ peut porter préjudice aux parcelles de cultures des voisins : solidarité oblige !

Après l'indépendance, cette mesure connaît une nette régression, mais elle reste encore vivace dans les villages de la zone amont jusqu'à nos jours. Dans ces localités de haute montagne, la récolte de noix a toujours été et demeure soumise à la décision de la *taqbilt* qui généralement autorise la récolte des noix à partir de la *mi-chutanbir* (26 septembre). C'est également le cas dans certaines localités de la

⁵ *Luqr* : terme utilisé pour désigner le respect mutuel des intérêts des uns et des autres.

⁶ C.B.T.H.A, *supra* (note 1)

moyenne montagne où le système fonctionne encore aujourd'hui (réglementation de la cueillette des figes, amandes et autres récoltes).

Inversement, nous avons enregistré des cas de relâchement de la pratique et même d'abandon. Ces cas remontent au début des années quatre-vingt-dix du siècle dernier.

b. Abandon ou relâchement de l'institution : facteurs explicatifs et conséquences socio-spatiales

- Raisons de l'abandon du système ou de son dysfonctionnement

Diverses raisons peuvent être énumérées, quant à l'abandon ou au dysfonctionnement de la pratique de *lghorm* dans les agglomérations villageoises du Sud-Est marocain :

- ✓ Installation fort importante de nouveaux venus dans les villages concernés, notamment dans la zone avale non loin des centres urbains ou des bourgs ruraux surtout le long de la route nationale n° 10 (Skoura, Qalaâ des Mgouna, Boumalne-Dadès, Tinghir...). Il faut rappeler ici que, dans le passé, toute nouvelle installation d'étrangers était soumise aux délibérations de l'assemblée villageoise dite *jmaâ* ou *taqbilt* à laquelle revient la décision d'accorder ou de refuser la « naturalisation » des étrangers au village.

Depuis la régression du rôle des assemblées villageoises (*tiqbilin*), suite à l'effritement des structures sociales traditionnelles, nous avons également constaté l'abandon du droit de préemption dit *chufâa* anciennement appliqué quand il s'agit de transaction de biens quelconques. Désormais, chacun est libre de vendre, de louer ou de céder ses biens à qui il voudra quand il voudra. Aussi l'achat de terrains à construire ou d'habitations par des étrangers aux communautés anciennement établies dans les villages des basses vallées est-il suivi de l'installation de nombreux foyers originaires notamment de zones de moyennes et de hautes montagnes⁷. Il est à noter que ces nouveaux venus ne possèdent généralement pas de terres agricoles. Dans certains villages, le nombre « d'étrangers » récemment installés n'est pas négligeable puisqu'il atteint parfois 25 % de l'ensemble des foyers et comme beaucoup d'entre eux sont en possession de quelques têtes de bovins et surtout d'ovins, ils manifestent une certaine résistance quant à l'application du système *lghorm*. Il serait utile de noter ici que certaines associations tentent de maîtriser la situation en ayant recours à l'application du droit de la *chufâa*. C'est le cas de l'association « Rifaq Aït Mghar pour le Développement » dans la moyenne vallée du Mgoun. Dans son statut intérieur, la clause n° 5 stipule que « nul n'a le droit de céder ses biens quant il s'agit de transaction (vente) aux étrangers à la "qabila" (collectivité) ».

⁷ Il s'agit ici d'un mouvement migratoire local des populations de zones difficiles d'accès (hautes et moyennes montagnes) lesquelles souffrent d'enclavement et de sous-équipement en matière d'infrastructures de base (routes, électrification, équipements d'éducation et de santé...).

- ✓ Proximité des centres urbains. Cette proximité explique en partie l'installation « anarchique » de nouveaux venus « étrangers » à la communauté et ce qui s'ensuit comme perte du sens d'appartenance communautaire. Là, il s'agit d'une forte croissance démographique à l'échelle restreinte des douars que nos interlocuteurs qualifient par l'expression amazighe : « tbbussi tmazirt », qui veut dire que de la situation n'est plus maîtrisable.
- ✓ Le désintéressement des jeunes envers l'activité agricole débouche, dans de nombreux cas, sur l'abandon du maraîchage jadis pratiqué dans les jardins situés à la lisière des habitations⁸ et par conséquent l'abandon de la pratique de *Ighorm*.
- ✓ L'extinction progressive des anciennes générations fortement attachées aux formes traditionnelles d'organisation sociospatiale et aux valeurs de solidarité communautaire.
- ✓ Pour de nombreux villageois, la principale cause de l'abandon réside dans la sécheresse qu'a connue la zone durant ces dernières années.
- ✓ Le relâchement de l'esprit communautaire et l'absence de la relève dans les domaines de gardiennage et de suivi du système traditionnel de conservation des ressources ont aussi joué un rôle déterminant.

Concernant le dysfonctionnement de l'ordre anciennement établi, qui consiste en la réglementation de la cueillette et des récoltes, le relâchement de l'institution s'explique par des raisons internes relatives à l'organisation communautaire. D'après nos interlocuteurs, les raisons explicatives de ce dysfonctionnement sont :

- ✓ L'ouverture de plus en plus ample sur le monde extérieur. Le cas de la commercialisation des noix avec l'arrivée précoce de certains commerçants acheteurs, étrangers provenant d'ailleurs, incite certains villageois, à court de liquidité, à saisir cette opportunité pour écouler leurs produits sur le marché.
- ✓ L'« individualisme » de certains exploitants fait que ceux-ci moissonnent leurs champs avant la prise de décision commune pour le cas, par exemple, de la récolte du maïs pour éviter les éventuelles pertes liées aux intempéries (crues, tempêtes).
 - **Conséquences : dégradation des ressources naturelles, détérioration des paysages agraires et situations conflictuelles**

Pour ce qui est des conséquences de ce dysfonctionnement, les villageois déplorent cet état de fait parfois par simple nostalgie d'un temps révolu mais généralement pour des raisons concrètes dont les principales sont :

- **La dégradation générale du couvert végétal**
 - *Le rétrécissement de l'aire de nombreuses plantes notamment pastorales ou médicinales*, suite à l'exploitation irrationnelle par déracinement s'observe par tout. L'aire de la graminée dite (*Stipa tenacissima*)⁹ est en régression continue.

⁸ Ces potagers sont nommés *urtan* pl. *urti*, terme amazighe à rapprocher de l'horticulture.

⁹ En amazigh, cette plante est appelée *awri* ou *aggri*, selon les parlers locaux.

Le prélèvement de cette plante menace de sa disparition totale. Au village Agouti dans le Mgoun « il y a une quinzaine d'années, nous raconte-t-on en 2004, on prélevait cette graminée sur place, à proximité immédiate du village ». Aujourd'hui, les femmes, en quête de cette plante, doivent parcourir une quinzaine de kilomètres à vol d'oiseau avant d'y arriver¹⁰. Au total, en utilisant les bêtes de somme (ânes et mulets) dans leurs déplacements, cette corvée demande aux femmes plus de 48 heures d'absence de leur domicile.

- Le *déracinement des plantes épineuses que l'on utilise comme combustible*. Dans de nombreux cas, les femmes sont maintenant obligées de parcourir de longues distances pour chercher du bois de feu.



*Clichés n° 1 et 2 : Transport de plantes pour combustion prélevées dans les parcours.
Corvée exécutée par les femmes et les jeunes filles (Tinezdamin)*



Cliché n° 3 : Transport de bois de chauffe et de foin prélevé dans les terrains de parcours. Bêtes lourdement chargées en direction des villages (Prise de vue 1982)

¹⁰ Actuellement, le prélèvement de cette plante se fait généralement dans le lieu-dit « timassinin ».

- *La coupe abusive de bois vert exploité pour divers usages* (bois de feu, charbon de bois, constructions, commercialisation, etc.). Les conséquences environnementales de cette exploitation sont lourdes : rétrécissement de l'aire des forêts et ce qui s'ensuit, comme la disparition de la faune sauvage...



Cliché n° 4 : Forêt de genévrier en dégradation très avancée (Haut-Mgoun, sept. 2006)

- **L'aggravation de l'érosion hydrique et de la dégradation des sols**

L'un des effets immédiats de la pression humaine sur les ressources du milieu à travers les défrichements, déracinements de plantes, prélèvements abusifs du bois et autres plantes pastorales, braconnage, etc. consiste en :

- L'accentuation de la vitesse des eaux de ruissellement :

On assiste, ainsi, à des crues dévastatrices des cours d'eau. Ces crues à caractère violent emportent des champs entiers et entraînent la destruction de divers Etablissements humains...). Selon nos interlocuteurs, dans les deux villages d'Agouti et de Lhot (Moyen Mgoun) à titre d'exemple, mais aussi, d'après les témoignages de plusieurs personnes-ressources dans la zone, des dizaines de noyers ont été emportés par l'oued, suite à la coupe intensive de laurier-rose qui poussait dans les gorges de l'assif El Qati, situées entre les villages Agouti et Rbat. Aussi les communautés villageoises concernées ont-elles décidé en 1998 de réprimer sévèrement tout délit se rapportant à la coupe de laurier-rose dans la « Taghia » du lieu-dit Tamri jusqu'au seuil des *qsur* Agouti. Le texte de l'accord établi par les notables des deux villages, le 5 janvier 1998, prévoit une amende de 1000,00 dhs à l'encontre de tout contrevenant car la protection des champs et des vergers situés à l'aval dépend étroitement du couvert végétal de la « Taghia ».

- La disparition de nombreuses espèces végétales et animales :

La pression anthropique sur les ressources du milieu est telle que l'aire de nombreuses espèces végétales, a beaucoup régressé durant ces dernières décennies. De nombreuses espèces d'oiseaux (18% du fond avien du versant sud

du Haut-Atlas central et du Jbel Saghro) sont considérées comme vulnérables et donc menacées de disparition¹¹ à cause du braconnage. Citons à ce propos l'aigle royal, appelé localement *tamedda* et l'outarde houbara. Le percnoptère d'Égypte est également un rapace connu dans la région ; toutefois, l'utilisation abusive de cadavres empoisonnés pour lutter contre le chacal a conduit à sa vulnérabilité.

Parmi les trente-sept espèces de mammifères recensées, deux ont totalement disparu de la région : le lynx caracal et le porc-épic. Certaines sont devenues rares et en danger d'extinction comme le mouflon à manchette, les gazelles de Cuvier et Dorcas, la panthère et l'hyène rayée. D'autres espèces sont considérées comme vulnérables. Il s'agit ici du chacal doré, de la loutre encore présente dans certains endroits comme c'est le cas dans le Dadès-aval (territoire des Imassine) et dans le Mgoun. Il en est de même pour le chat ganté.

Le même phénomène est observé quant aux amphibiens. Plusieurs espèces de reptiles sont actuellement rares et donc menacées d'extinction comme c'est le cas du cobra de l'Afrique du Nord, de la fouette queue, du lézard du Haut-Atlas, etc.

- **Dégradation des paysages agraires**

- Abandon relatif des cultures maraîchères et fruitières.
- Les clôtures d'une grande partie des jardins potagers appelés *urtan* sont en ruine alors qu'elles étaient soigneusement entretenues jusqu'à une date récente.
- La conséquence immédiate des deux situations susvisées est le recours aux marchés pour s'approvisionner en fruits et légumes provenant notamment de la plaine du Souss. Ce recours accentue la dépendance des populations locales vis-à-vis du monde extérieur.

- **Conflits sociaux divers**

- Fréquence de litiges entre paysans à propos des larcins commis.
- Fréquence de litiges essentiellement dus aux prélèvements de ligneux, coupe de bois et autres combustibles ou plantes pastorales.
- Heurts entre transhumants et sédentaires à cause du piétinement des cultures et larcins, notamment aux alentours des abreuvoirs du bétail.

c. Prise de conscience de la dégradation de l'environnement

Outre ces effets négatifs du relâchement ou de l'abandon du système, la prise de conscience des populations quant aux problèmes engendrés par le relâchement du système est un constat qui mérite d'être souligné.

Durant ces dernières années, l'on assiste à l'émergence d'associations qui œuvrent dans l'objectif de sauvegarder des ressources du milieu, notamment en puisant dans le savoir-faire local. Soucieuses de l'avenir de leurs territoires sur le plan

¹¹ Projet de Conservation de la Biodiversité Transhumance dans le Versant Sud du Haut-Atlas. « Répertoire de la Biodiversité », p. 24.

environnemental, celles-ci militent, entre autres, pour relancer les anciennes pratiques conservatrices des paysages naturels et culturels.

2. Gestion du système : assemblées villageoises, principal organe de gestion et de prise de décision

2.1. Les assemblées villageoises : un rôle déterminant

Comme par le passé, que ce soit pour l'*agdal* ou pour *lghorm*, la décision de la mise en place du système est avant tout prise par l'assemblée de village. Cette décision est annoncée généralement dans les mosquées après la prière de vendredi ou encore par les représentants des transhumants en concertation avec les *imgharen* de fractions¹².

Pour ce qui est de l'*agdal*, chaque année, selon les conditions climatiques, les transhumants, à travers leurs représentants et en concertation avec les *imgharen* de fractions, décident de la date d'ouverture des pâturages collectifs. La mise en défens est prolongée quand l'année est bonne et écourtée, quand celle-ci s'avère moins bonne ou jugée mauvaise. Notons que lors des « vaches maigres » (années de sécheresse), il est généralement décidé de ne pas procéder à la fermeture de ces pâturages. La décision est annoncée dans les lieux publics, notamment dans les mosquées et les *souq* (marchés hebdomadaires) où l'on a généralement recours au crieur public.

Il en est de même pour *lghorm*, pratique selon laquelle des restrictions sont décrétées quant à l'exploitation même de ses propres biens. Une fois la décision d'instituer la pratique est prise par l'assemblée des villageois, elle est annoncée par le crieur public dans la mosquée du village. C'est à la *jmaâ* que revient également la désignation du préposé et la décision de statuer sur les rares affaires concernant le refus de règlement des amendes par certains contrevenants. Aussi la *jmaâ* veille-t-elle au respect du (ou des) préposé(s) chargé(s) de veiller sur la mise en œuvre du système.

Nous devons souligner ici que les deux institutions, « agdal » et « lghorm », fonctionnent encore aujourd'hui et un système de sanction des infractions est généralement établi en commun accord entre les représentants des lignages pour le cas de « lghorm » et par les représentants de transhumants pour le cas des « agdal ». Les clauses sont généralement écrites et le *rasm* (acte) de l'institution est généralement remis au préposé appelé « anghrim ou encore aghrram ». Cet acte est gardé par le préposé durant son mandat qui est en principe d'une année renouvelable.

¹² *Amghar* pl. *imgharen* (amazigh) = *cheikh* pl. *chioukh* (arabe) : chef de la tribu, administrateur responsable du canton ; agent représentant de l'autorité locale. Nom d'action : *timmughra* = *chiakha*.

Traduction des clauses du texte de l'accord établi par les notables de la fraction

Clause n°1

« Quiconque aurait coupé ou mis le feu à un grand arbre sera passible d'une amende de 10.000 Rial (500,00 dhs) »

Clause n°2

« Quiconque aurait coupé des troncs d'arbre dans l'objectif de les revendre paiera 200 Rial (10,00 dhs) pour chaque pièce et tout refus de règlement à l'amiable sera sanctionné par le paiement de 400 Rial (20,00 dhs) pour chaque poutre. »

Clause n° 3

« Toute coupe de grande poutre "Issoutar " coûtera 5000 Rial (250,00 dhs) pour chaque pièce et toute personne ayant coupé des plantes épineuses (bois de feu) dans le but de les revendre sera passible d'une amende de 5000 Rial (250,00 dhs). »

الجزء واحد ٥ / ١ / ١٩٥٨

رسم الحراسة صلاح نخعي التاليفة الكوثبي الفوقاني والتخاني
آيت محمد أمكونة قراة قلعة أمكونة

بناء على الاتفاق القبلي الكوثبي الفوقاني والتخاني برصفة عامه ووالا احمد
أعياله القبليين المذكورين برصفة خلافة الأتية ذكرهم في ما يليه :
ان قبيلتي قد اتفقوا واجتمعوا جميعا ورشحوا المرشحين المسماين
١) آيت لحسن ايشوايه ابراهيم ٢) آيت به عمر وصعوايه ابراهيم ٣) وعلمه محمد محمد
بأنه يكونوا واقفوه على ملكة حراسة ابقاء الدفل وغيره في نخعي التاليفة
القبليين المذكورين من الحدود المسماين صدي الريادة الكوثبي الفوقاني والتخاني
كأنه ابقاء الدفل وغيره في نخعي كانه يتلائم ملكة ابقاء الكوثبي الفوقاني
والتخاني اثناء حمل الواد في البلدات كلفهما واقفاه بجانب الواد وحمل الواد
يليه ايضا ضربا حبيرا. واه كانه سولت له نفسه بقطع الدفل في نخعي
وشهده طرف المرشحين فلي نه سخر بخراطة قدرها ٥٥٥٥٥ الفريال ومن
تعرض للمرشحين فلي نه سيعاقب طبقا للقوانين والقوانين الجارية به العمل
وفي ما يلي اسماة الأعياله القبليين برصفة خلافة ؟

١	مقدم آيت به عمر وعلي بن محمد
٢	آيت لحسن محمد به محمد
٣	آيت لحسن محمد به عدي
٤	آيت لحسن لحسن به ابراهيم
٥	آيت به علي ابراهيم به علي
٦	أخا عدي بن محمد
٧	معمار محمد به محمد
٨	كسوس الحسي به سعيد
٩	آيت بنداود لحسن به يوسف
١٠	آيت علي محمد به ابراهيم
١١	آيت قاسي محمد به حمد
١٢	آيت محمد به عيد الواحد

Fig. 3 : Exemple de rasm de Ighorm

Contenu du texte de l'accord de « Ighorm » établi entre les deux villages Agouti amont et aval – Fraction Aït Hamd (Qalâa des Mgouna, le 05 janvier 1998 :

Interdiction de toute coupe de laurier rose dans le lieu-dit Taghia dans l'objectif de limiter l'effet dévastateur des crues de l'oued.

2.2. Tissu associatif : essai de réorganisation

Tout récemment, comme nous l'avons déjà signalé, après la constatation d'un certain dysfonctionnement du système ou parfois même de son abandon, certaines associations villageoises de développement (Associations des Irrigants, ou autre organisation de développement) pour le cas des sédentaires et une Organisation Pastorale pour le cas des transhumants tentent de reprendre les choses en mains.

Notons que l'action de ces nouveaux organes est souvent exercée en coordination avec les assemblées traditionnelles de leurs villages respectifs.

D'après nos interlocuteurs dans certains *qsur* de la basse vallée du Mgoun, les conséquences du relâchement du système *lghorm* ont été catastrophiques pour l'ensemble de la communauté. La coupe et les divers prélèvements de ligneux le long de l'oued favorisent le sapement des berges en périodes de crues, l'érosion des sols et le ravage des terrains agricoles. Aussi la création de l'association « Rifaq Aït Mghar pour le Développement », selon leurs propos, a-t-elle pu sauvegarder et faire revivre l'institution. Le statut interne de cette association dénote une forte prise de conscience quant aux problèmes de la dégradation de l'environnement d'une manière générale. Sa première clause stipule :

- a. Chaque membre de la *qbila* (communauté villageoise) se doit de veiller à la protection du milieu naturel et des ressources, en évitant tout ce qui est de nature à générer la pollution dans toutes ses formes.
- b. La nécessité d'agir pour renforcer la solidarité sociale entre les membres de la communauté en cas de perte d'un membre de la famille, de maladie grave ou autre...
- c. La protection des ressources agricoles : « La responsabilité de surveiller l'ensemble des ressources agricoles de la communauté est partagée. Tout un chacun, membre de la communauté doit veiller à la protection de ces ressources ».

« Quiconque aura surpris un tiers dans une propriété d'autrui doit obligatoirement en aviser le bureau de l'association. Le contrevenant sera passible d'une peine pécuniaire de 10 dhs s'il est jeune et de 20 dhs s'il s'avère adulte ».

Dans ce paragraphe, il s'agit de réhabiliter le système *lghorm*. Aussi serait-il intéressant de mentionner ici, que, dès que le système est remis en place, le rétablissement de l'ordre s'ensuit nécessairement. Selon les propos de nos

interlocuteurs, les délits ont nettement régressé et le respect de la nature et des biens d'autrui est de nouveau instauré.

2.3. Durée de la pratique

Dans les villages où cette institution est encore vivace, la durée de la pratique diffère selon le champ des restrictions ciblé : protection des vergers, pelouses (*almu*) et des différentes espèces de ligneux poussant le long des rives des oueds ou encore des ressources forestières telles que le bois et les plantes pastorales, notamment le sparte (*lugeum spartium*) utilisé comme aliment pour les animaux en stabulation permanente chez les sédentaires et autres plantes généralement épineuses recherchées et déracinées dans les terrains de parcours pour servir de combustible, etc.

- Dans la majorité des douars, le système est appliqué entre le mois de mars soit au début du printemps et le mois de novembre vers la fin de l'automne. Autrement dit, cette pratique est instaurée chaque année après écoulement de la période d'arrêt du cycle végétatif (hiver) quand les activités reprennent dans les champs jusqu'à la fin des récoltes aussi bien des céréales que des fruits.

Cependant, il est à noter que, dans certains villages de haute et moyenne montagne, la pratique est gardée durant toute l'année.

- Pour ce qui est des aires réservées aux pâturages d'été (*agdal*), la mise en défens, comme nous l'avons déjà signalé, s'étale du mois de mars à la mi-août. Toutefois en période difficile (années de sécheresse), la mise en défens est plutôt courte. Ajoutons que parfois même, les parcours restent ouverts toute l'année.
- Dans une grande partie des villages, la coupe de bois vert qui pousse le long des oueds, fait l'objet de la pratique de *lghorm* durant toute l'année car cette coupe est de nature à amplifier l'effet dévastateur des crues.
- En ce qui concerne les prélèvements de bois et autres plantes dans les terroirs réservés aux parcours, rares sont les villages où cette pratique est réprimée.

2.4. Responsable chargé de la garde

a. Le préposé chargé de *lghorm*

Le responsable qui veille au respect de cette pratique porte diverses appellations selon les villages. Ce préposé désigné par l'assemblée du village (*jmaâ*) ou l'association villageoise est parfois nommé *anghram* (pl. *inghramen*), *anghrim* (pl. *inghrimen*), *aghrram* (pl. *ighrramen*) ou encore *bu-lghorm* (pl. *Id-bu-lghorm*).

Parfois, le préposé est désigné à tour de rôle parmi les lignages¹³ qui composent la communauté villageoise concernée comme c'est le cas au *qsar* Taghreft dans la haute montagne du Mgoun (fraction d'Ouzighimt). Au mois de *Nniyer* (janvier

¹³ *Ikhsan* sing : *ikhs* (terme amazigh) = *âdem* ; pl. *âdam* (arabe).

filahi) de chaque année l'assemblée nomme le responsable. Elle avertit le lignage à qui le tour d'assumer cette responsabilité, en vue de nommer la personne à qui cette tâche incombera pendant une année.

Pour de nombreux villages, c'est aux représentants des lignages que revient la décision de désigner la personne chargée d'assurer cette fonction et c'est à l'assemblée du village d'initier cette pratique et de veiller sur sa mise en œuvre.

La tâche du responsable consiste en la garde des vergers situés dans le terroir cultivé. Il s'agit, cependant, dans certains cas, du gardiennage du finage du village dans sa totalité de sorte que l'ensemble des ressources forestières et des parcours relevant du territoire villageois soit inclus et ainsi protégé. Un à quatre responsables sont chargés de cette tâche selon l'importance du finage du douar ou des quartiers à surveiller. Parfois, le responsable désigné « engage » lui-même des assistants pour l'aider à accomplir sa mission dans de meilleures conditions. D'ailleurs, il est à souligner que tous les membres de la collectivité, solidarité oblige, considèrent que l'institution est l'affaire de tous. Aussi toute personne adulte se doit-elle de surveiller les récoltes et les ressources du village et d'apporter son témoignage à l'égard des contrevenants pour tout larcin commis. Toutefois, il convient de mentionner ici que le témoignage des enfants, des jeunes adolescents n'est pas admis. Il en est de même pour celui des femmes sauf quand il s'agit de maîtresses de maison âgées et respectées en raison de leur rang social.

b. Les responsables des agdal

Les responsables chargés de veiller à l'ordre dans les *agdal* sont localement désignés par le terme d'*imgharen-n-ugdal*.

Ces responsables, gardiens des pâturages sont désignés pour veiller au respect de l'institution. Chaque année, les transhumants en concertation avec les chefs de fractions décident des dates de la fermeture et de l'ouverture des pâturages et désignent les « imgharen » dont la mission est de veiller au respect des lois et règlements préétablis.

Les mêmes critères de choix des responsables de *Ighorm* sont appliqués à ceux des *agdal*.

c. Critères de choix des responsables et durée de leurs mandats

Les critères de choix des préposés sont :

- Disponibilité : il s'agit en général d'une personne disponible, ayant une connaissance fine du territoire, de ses habitants et des différents usagers des ressources du milieu ;
- Jeunesse et audace : homme généralement jeune et audacieux, capable d'affronter les contrevenants et leurs familles, de dissuader les femmes et les enfants, et de sanctionner les larcins commis.
- La personne désignée doit être honnête, sérieuse et confiante. Elle se doit de dénoncer les larcins perpétrés même ceux commis par ses proches.

Quant à la durée du mandat des responsables désignés pour veiller à l'ordre dans les *agdal*, tout comme celui des préposés chargés de pratique *lghorm*, elle est généralement d'une année également renouvelable.

d. Rétribution du responsable

Auparavant, la rémunération des responsables chargés de *lghorm* se faisait en nature (orge) après les récoltes. D'une manière générale, cette rétribution varie selon l'état d'aisance de chaque famille du village concerné. Elle est d'un quart de décalitre (*rbaâ*) à 4 *âabra* (1 décalitre) d'orge.

Cette tradition de rétribution en nature est encore conservée dans certains villages. Dans la quasi-totalité des localités étudiées, les préposés se contentent des revenus collectés suite aux infractions perpétrées et sanctionnées. Parfois, en plus des revenus de la collecte des délits sanctionnés, les préposés sont rémunérés par l'organe gestionnaire de la pratique, l'assemblée villageoise en l'occurrence, ou l'association du village. Le montant de cette rétribution varie d'une localité à l'autre, soit de 300 à 3000 dhs selon l'étendue du finage à surveiller et bien évidemment l'état d'aisance des propriétaires.

Dans certains cas, le préposé effectue cette tâche sans rémunération aucune. Celui-ci par solidarité œuvre dans le cadre du bénévolat pour le bien de la communauté. Aussi les « fonds » collectés des délits commis sont-ils versés à la caisse communautaire pour servir d'usage dans la réalisation de diverses actions communes.

En ce qui concerne la rétribution des préposés chargés de la surveillance des pâturages (*agdal*), auparavant le prélèvement d'une bête performante du troupeau de celui qui enfreint le règlement préétabli servait de festin pour le comité de mises en œuvre du système¹⁴. A l'heure actuelle, la moitié des pénalités payées en argent, lesquelles varient entre 500 et 2000 dhs, est partagée entre les *préposés* et l'autre moitié est versée soit à une caisse communautaire pour servir à financer des actions d'intérêt commun, soit à une caisse de la Commune rurale.

2.5. Infractions et sanctions

Tout d'abord, il faut noter que les sanctions dans ce domaine sont à caractère dissuasif. Dans les pactes établis par les concernés, à savoir les *rasm*, les délits et les sanctions sont exprimés très souvent dans les détails. Plus qu'une amende à payer, dans une société où les valeurs d'entraide, de solidarité et de sens de véritable communauté sont ancrées, c'est plutôt l'honneur de la famille qui est remis en cause. Sortir de la norme sociale équivaut à la honte.

La valeur des sanctions varie d'un village à l'autre. Selon la nature et la gravité des délits perpétrés, les sanctions sont fixées entre 10,00 et 300,00 dirhams.

¹⁴ La bête prélevée est désignée ainsi par le nom de *tamgdalt* ou *tamwdalt*, terme amazighe qui provient du vocable *agdal*.

Chez les éleveurs, le prélèvement de *tamgdalt* est un acte dévalorisant et déshonorant pour celui qui aurait transgressé le règlement coutumier relatif à « l'agdal ».

A l'heure actuelle, d'autres sanctions sont prévues par le droit coutumier. L'amende est payée généralement en espèce, et son montant oscille de 500,00 dhs à 1000,00 dhs, voire 2000,00 dhs. En cas de refus de régler l'amende prévue par les textes régissant l'utilisation de l'*agdal*, le contrevenant est amené à comparaître devant les autorités locales et la pénalité s'élève alors au double de la somme initialement réclamée.

2.6. Contraintes d'application des pénalités

Durant ces dernières années, l'application des pénalités devient de plus en plus difficile. Les principales raisons de cette situation sont :

- **La défaillance du pouvoir exécutif** : étant destituée de son pouvoir exécutif de jadis et ne disposant plus de ses prérogatives d'antan, la *jmaâ* dite aussi *taqbilt* se trouve actuellement dans l'incapacité de réprimer les délits. Notons que cet état de fait est de nature à remettre en cause la finalité de l'ensemble des institutions communautaires.
- **Le changement des attitudes des populations** : dans l'exercice de leur mission, les préposés dits *inghramen* sont parfois malmenés par des personnes refusant de se soumettre aux règlements communautaires. Aussi en l'absence d'un cadre juridique légal, il devient de plus en plus difficile de trouver des « bénévoles » pour assurer la tâche de gardiennage : « le respect n'existe plus », nous disent les villageois.
- **L'inexistence d'un cadre juridique légal** : dans des cas de refus de paiement, le contrevenant, comme stipulé dans la plupart des pactes relatifs à cette institution coutumière, est amené à comparaître devant les autorités locales (*qaïdat*) ou, le cas échéant, devant le juge. Toutefois, en l'absence de textes de lois, le jugement rendu consiste souvent en l'acquiescement des inculpés. Il s'agit là, il faut bien le souligner, d'un problème institutionnel auquel des réponses sont non seulement souhaitées, mais encore et éminemment attendues par les populations locales.
- **La non généralisation de l'application de l'institution au territoire tribal** : hormis les *agdal* traditionnels communautaires généralement tribaux ou intertribaux soumis à une réglementation ancestrale acceptée de tous, les terrains de parcours villageois sont souvent contestés par les ramasseurs notamment de plantes pastorales, des ligneux et de bois de feu.

Alors que les communautés villageoises instituent le système *Ighorm* et tentent, tant bien que mal, de faire respecter la pratique et de dissuader les contrevenants, ces ramasseurs viennent perpétrer des délits dans les finages de leurs voisins sous prétexte que les ressources convoitées appartiennent à tous les membres de la tribu sans restriction.

- **L'inconscience quant aux problèmes environnementaux** : dans les contrées du Sud-Est marocain d'une manière générale, on assiste aux prélèvements abusifs des ressources naturelles...

Pour faire face aux besoins de cuisson et de chauffage, les populations veillent à se faire des réserves de ligneux et de bois de chauffe sous forme de tas de plusieurs mètres cubes déposés près des habitations et dans des aires spéciales dites *isras*. Dans de nombreux villages, il n'est pas rare de voir des réserves qui remontent à 15 ou 20 ans, voire à 40 ans.



Cliché n° 5 : Tas de bois de feu déposé à proximité des habitations (isras)

- **L'absence d'alternatives quant à la satisfaction des besoins énergétiques des populations locales** en matière de bois de chauffe et de cuisson. Ce problème concerne les ménagères en particulier, mais aussi les différents utilisateurs de bois ou de charbon de bois (ateliers de forgerons, hammams, fours à pain, fours à chaux dit *amgours*, etc.).

3. Perspectives d'avenir : vers la relance du système

Dans le cadre des activités du Projet de conservation de la Biodiversité par la Transhumance dans le Versant Sud du Haut-Atlas, des campagnes de sensibilisation à la problématique du bois de feu et la relance du système traditionnel *lghorm* ont été organisées à travers la zone du projet. Quatre points essentiels peuvent être énumérés comme résultats des ateliers de travail participatifs que nous avons eu l'occasion d'animer au sein des communautés villageoises :

- ✓ Il s'agit d'abord d'une vision partagée quant à la dégradation des ressources du milieu. D'une manière générale, les ressources naturelles du milieu connaissent une nette dégradation durant ces dernières décennies.
- ✓ Partout, nous avons relevé une forte *prise* de conscience des populations quant à la nécessité de conserver les ressources naturelles et les paysages agraires. Toutefois, des dispositions doivent être prises et des mesures alternatives sont à

mettre en œuvre de manière concertée et consensuelle afin d'amener les utilisateurs qui contribuent à la dégradation du milieu, à changer de comportement, d'usage ou même d'activité.

- ✓ En raison du caractère collectif des terrains de parcours, l'application de la pratique traditionnelle de conservation des ressources du milieu au niveau du finage villageois s'avère inefficace. Autrement dit, cette institution appelée localement *Ighorm* ne peut être efficace que lorsqu'elle sera généralisée sur l'ensemble des finages qui ne sont autre que les territoires tribaux.
- ✓ La généralisation de la pratique « Ighorm » sur l'ensemble des territoires tribaux passe par la concertation et la participation de toutes les parties concernées, à savoir les « wakil »¹⁵ des terres collectives ethniques, les autorités locales, les collectivités locales concernées, les associations de développement avec l'appui du Projet de Conservation de la Biodiversité ou autre organisme étatique de tutelle.

Conclusion

Dans le cadre du droit coutumier propre aux collectivités rurales du Sud-Est marocain, des systèmes de conservation des ressources naturelles du milieu en vue d'assurer leur régénération ont été mis en place. D'ailleurs, l'organisation et l'aménagement des paysages agraires ont toujours été au centre des préoccupations des populations locales.

L'attachement de ces populations aux traditions anciennement établies explique la vivacité des systèmes de sauvegarde des paysages naturels et culturels tels que l'*agdal* et *Ighorm*. Cependant, l'application de ces systèmes connaît aujourd'hui un certain relâchement et même des cas d'abandon.

Certes, les *jmaâ (taqbilt)* traditionnelles sont tombées en désuétude mais elles continuent tout de même à remplir une partie de leurs fonctions d'autrefois, notamment celles qui ont trait à la gestion des affaires villageoises, en perpétrant ainsi un savoir-faire ancestral indispensable pour une utilisation durable des ressources du milieu.

Par ailleurs, de nombreux facteurs d'ordre climatique, économique et social mais qui relèvent aussi des comportements et attitudes des individus et des groupes, viennent expliquer les cas de dysfonctionnement observés, relatifs aux mécanismes de gestion et d'application de ces institutions traditionnelles. Les conséquences environnementales de ce dysfonctionnement ne sont pas du tout enviables et les populations locales en sont plus ou moins conscientes. Ce qui explique leur attachement à la pratique des systèmes traditionnels de conservation des ressources, *Ighorm* et *agdal*.

Pour remédier aux contraintes relevées sur le terrain, quelques dispositions sont à prendre :

¹⁵ *Wakil* : terme arabe qui désigne le représentant des communautés ethniques.

1. Mise en place des programmes de sensibilisation continue, relatifs aux problèmes de l'environnement ;
2. Nécessité d'élaborer un cadre juridique légal précisant les responsabilités de tous les intervenants et les modalités de fonctionnement du système afin de soutenir les actions des collectivités traditionnelles en matière de droit coutumier relatif à la préservation de l'environnement.
3. Reconnaissance du droit coutumier des tribus concernées et nomination de juges communaux connaisseurs de ce droit coutumier.
4. Une étude détaillée serait nécessaire pour estimer les besoins énergétiques des utilisateurs de bois de chauffe et de cuisson. Le phénomène de prélèvement de plantes et de ligneux par les femmes et les jeunes filles dites « tinezdamin » est à étudier et des solutions alternatives doivent être envisagées de manière concertée et participative avec les populations concernées.
5. Les charbonniers, même si ceux-ci ne représentent, en termes d'effectif, qu'une petite minorité, ont un impact très néfaste sur l'environnement car ils font partie des agents « destructeurs de forêts ». Aussi des ateliers participatifs de réflexion sur le devenir de cette activité destructrice sont-ils à prévoir et à organiser.
6. La même remarque est valable quant aux fabricants de gypse (*amgrurs*). L'évaluation de leur consommation en énergie (bois et plantes diverses...) utilisée dans les fours à chaux est un préalable pour une solution adéquate.



Cliché n° 6 : Four à chaux (*qsar Hdida*, Sept. 2006)



Cliché n° 7 : Combustible pour four à chaux (Nov. 2004)

7. La généralisation de *Ighorm* sur l'ensemble des finages tribaux serait l'une des solutions à envisager pour appuyer les actions déjà entamées dans de nombreux villages aussi bien par les organes traditionnels (assemblées) que par certaines associations de développement. Cependant, il faut noter que cette généralisation doit être concertée et consensuelle pour éviter toute résistance éventuelle. Pour ce faire, des réunions de concertation doivent être tenues et regrouper tous les concernés.

Bibliographie

- Ahda, M. (2007), *Etude Socio-économique des coutumes du Sud: Cas du droit coutumier de Tiydrine (Aït Chaker)-Rteb*, Mohammedia, Imprimerie Al Mouttaqi, 103 p.
- Ahda, M. (2001), « Le Droit coutumier des Aït 'Atta d'Aoufous (Sud-Est marocain) », *Awal*, n° 24.
- Aït Hamza, M. (1993), *Les Mgouna: Etude des systèmes d'organisation communautaire*, Projet PHAC, (DAR-PNUD/ MOR/92/010), (Rapport), 69 p.
- Aït Hamza, M., Iraqi, A., et TAMIM, M. (1994), *Les Mgouna : Système d'action collective ; diagnostic et fonctionnement*, Projet PHAC, (DAR-PNUD/ MOR/92/010) (Rapport) 56 p.
- Aït Hamza, M. (2002), *Etude sur les institutions locales dans le versant sud du Haut-Atlas*, MADRPM-FEM- PNUD, MOR/99/G33/A/1G/99, Rapport, 90 p. (pub Site PNUD Maroc.
- Aït Hamza, M. (2009), *Etude sur les structures et les tendances de la transhumance au Maroc*, Projet CBTHA, (ORMVAO- PNUD), 123 p, (Rapport).
- Cbth - ORMVAO (2003), *Recueil des pratiques et savoir locaux en matière de transhumance et conduite du cheptel*, Unité du Projet, 99 p.
- Chiche, J.: (2003), *Les conflits pastoraux sur le versant sud du Haut-Atlas*, (CBTH- ORMVAO), 302 p.
- Couvreur, G. (1979), « Conditions naturelles, peuplement et genre de vie dans le Haut-Atlas », *Méditerranée* n°1-2, t.35, Aix- En- Provence, p. 23-25
- El Alaoui, M. (2002), *Le Statut juridique des terres collectives au Maroc et les Institutions coutumières locales dans la zone du Projet CBTHA*, ORMVAO, PNUD, Unité du Projet, 97 p et annexe.
- Hammoudou, M. (1998), *Contribution à l'étude des interactions Ressources-usages dans le site de l'observatoire Issougui du projet Roselt (Maroc)*, Mémoire de fin d'études, Inst. Agro. Méditer, De Montpellier, (France).
- Meunier, J. (1947), *Les institutions traditionnelles des Draouas*, Paris, Rapport C.H.E.A.M.
- Mountasser, E. M. (1996), « L'élevage dans le territoire d'Ouarzazate », in *Bassin du Dra*, Pub. de la FLSH Agadir, p. 13-32.
- Mountasser, E. M. (2007), *La vie Rurale dans le Sud-Est marocain : Mutations Récentes et Nouvelle Formes d'adaptation*, Thèse d'Etat en Géographie, Univ. Ibn Zohr, Agadir, 601 p.
- Mountasser, E. M. (1996) : « L'Organisation spatiale et Gestion du patrimoine forestier : l'organisation socio-économique dans l'arganeraie (Sud marocain) », Avec la collaboration de M. Bouchlkha, in *Espace Rural dans le Souss : Héritage et changements*, Actes du colloque 15-16 mars, Agadir, Ed. Sud Contact, p. 39-54.

Mountasser, E.M., Bounar, A., Ouhajou, L., Aït Hamza, M. (2000), *Etude Socio-économique de la Réserve de Biosphère des Palmeraies du Sud Marocain*, MADRPM – ORMVAO / ORMVAT, 252 p.

Romieu (Capitaine) (1953), *Les Jma'as administratives. Evolution historique. Régime légal actuel (Dahir du 6 juillet 1951)*, Paris, Rapport C.H.E.A.M, 13 oct. 11 p. dactyl.

Taroq, M. (1985), *Système d'utilisation des ressources végétales aux frontières nord du territoire Aït Atta, (province d'Ouarzazate)*, Mémoire de 3^{ème} cycle agronomie, I.A.V. Hassan II, 71 p. et annexes.